

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2457

présenté par

M. Le Bohec, M. Anato, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brunet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Hennion, Mme Lakrafi, Mme de Lavergne, M. Marilossian, Mme Limon, M. Masségia, Mme Mauborgne, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea, M. Perrot, Mme Provendier, Mme Riotton, Mme Rossi, Mme Sarles, Mme Trisse, Mme Vanceunebrock et M. Venteau

ARTICLE 21

Compléter la première phrase de l'alinéa 15 par les mots :

« ou pour la durée du cycle d'enseignement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à accorder plus de souplesse dans le régime d'autorisation prévu par le présent projet de loi concernant l'instruction en famille (IEF). En effet, les familles peuvent très légitimement avoir la volonté d'instruire leur enfant dans le cadre de l'IEF pour la durée d'un cycle d'enseignement. De fait, le code de l'éducation prévoit « *l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire* ». Il paraît donc cohérent que le projet pédagogique des familles puisse suivre la logique des cycles d'enseignement.